



**DECISION DU PRESIDENT N°2024 D 38**

**Portant modification de la Décision N°2024 D10**

Ayant pour objet le dépôt d'une demande de subvention dans le cadre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et d'une demande de subvention auprès des services de la Direction de l'Action Sociale du Logement et de l'Insertion de la Charente-Mérilime en vertu du projet de réhabilitation lourde du terrain familial A à la « Rosière » situé sur la commune de Surgères.

**Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-07-04 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu les délibérations n°2020-07-09 du 16 juillet 2020, n°2020-09-04 du 8 septembre 2020, n°2021-04-03 du 20 avril 2021 et n°2023-05-19 du 16 mai 2023, portant sur les délégations du conseil communautaire à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

**Considérant** que parmi les délégations octroyées au Président figure celle l'autorisant à formuler des demandes de subventions relatives aux projets menés par la Communauté de Communes,

Vu la décision n°2021D10 visée le 13 février 2024 sous le numéro 017-200041614-20240213- 2024D10-DE et publiée le 15 février 2024,

**Considérant** que ce projet s'inscrit dans l'action 9 du PLUi-H afin de permettre l'accueil et la sédentarisation des gens du voyage

**Considérant** que ce projet peut prétendre à une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR).

**Considérant** que ce projet peut prétendre à une subvention au titre des subventions de la Direction de l'Action Sociale du Logement et de l'Insertion du Département de la Charente-Merilime.

**Considérant** que le règlement d'attribution des subventions du département de la Charente-Merilime indique que le montant octroyé pour chaque terrain familial locatif est fonction du nombre de places,

**Considérant** que le terrain familial A à la Roseraie sur la commune de Sugères comporte 2 emplacements,

AR Prefecture

017-200041614-20240522-2024D38-DE  
Reçu le 23/05/2024

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

De valider le nouveau plan de financement du projet de réhabilitation du terrain familial A situé sur la commune de Surgères, comme suit :

Dépenses éligibles en € HT		Recettes en €	
Réhabilitation	95 500	DETR (30%)	34 620
Etudes	19 900	Conseil Départemental de la Charente-Maritime (2,64%)	3 050
		Communauté de Communes Aunis Sud (67,36)	77 730
<b>Total</b>	<b>115 400</b>	<b>Total</b>	<b>115 400</b>

ARTICLE 2 :

De déposer une nouvelle demande de subvention au titre de la subvention du département de la Charente-Maritime, à hauteur de 3 050 euros.

ARTICLE 3 :

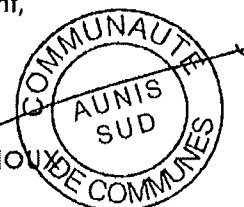
De prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente décision.

ARTICLE 4 : Mademoiselle le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
- Service de gestion comptable de Ferrières,
- Madame la Présidente du Département de la Charente Maritime.

Fait à Surgères,  
le 22 mai 2024  
Le Président,

Jean GORIOUX



Télétransmission de la décision en préfecture,

sous le numéro : 017-200041614-20240522-2024D38-DE

le : 23 MAI 2024

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 24 MAI 2024

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.